

REGLEMENT DES ETUDES

Introduction

Le présent règlement des études est rédigé en réponse au prescrit du décret du 24 juillet 1997 organisant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire. En tant que document de référence pour tous les acteurs de la communauté éducative du Collège, il assure un rôle de cohérence dans l'organisation des études et de transparence vis-à-vis des élèves et de leurs parents.

Le règlement des études définit :

- 1 - Les critères d'un travail scolaire de qualité;
- 2 - Les procédures d'évaluation et de délibération des Conseils de classe ainsi que les modes de communications des décisions.

I - Pour un travail scolaire de qualité

A - Rôle des professeurs

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves par écrit sur les objectifs globaux de l'année ainsi que sur les compétences à atteindre. Ces derniers seront notés également sur les feuilles récapitulatives de points qui figurent dans le journal de classe.

Chaque professeur remet un exemplaire de ses objectifs globaux à la direction.

Au début de chaque séquence d'apprentissage ou, à tout le moins, avant chaque évaluation sommative, les professeurs préciseront, par écrit, les objectifs opérationnels de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être ainsi que les conditions et les moyens d'évaluation.

N.B. Une telle pédagogie se donne pour mission de mieux motiver les élèves en clarifiant à leurs yeux les buts poursuivis par l'enseignement d'une matière. Autrement dit, la question posée est la suivante : au terme d'une séquence d'apprentissage bien définie, de quoi l'élève doit-il être capable ? (et pas seulement : que doit-il connaître ?) Sont précisées aussi les conditions et les limites dans lesquelles cette compétence se vérifie et s'évalue. La compétence se définit comme une aptitude à organiser des savoirs, des savoir-faire et des attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches. L'accomplissement de ces tâches pré-définies et préparées par la séquence d'apprentissage constituera une performance évaluable.

B - Rôle des élèves

- Il est essentiel que les élèves acquièrent et développent :

1. le *sens des responsabilités*, qui se manifestera entre autres, par l'attention, la participation, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
2. une *méthode de travail* personnelle et efficace;
3. la *capacité à s'intégrer* dans un travail de groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
4. le *respect des consignes* données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
5. le *soin* dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
6. le *respect des échéances*, des délais;
7. le *sens de l'effort* et qu'ils manifestent la *volonté* de surmonter leurs *difficultés*.

- L'élève est **responsable** de la **tenue correcte** de son journal de classe, de ses cours, de ses travaux et de tout autre document que l'administration compétente en matière d'Inspection peut demander. En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement dans ce domaine.

II - Evaluation

En fonction des objectifs définis pour le cours et en vue d'exercer et d'atteindre des compétences chez l'élève, le professeur procédera à une :

1° Evaluation formative

Il s'agit d'évaluer, au jour le jour, l'apprentissage effectué par et avec l'élève. Cette évaluation en période de formation pourra se faire en classe et au moyen des travaux à domicile. Elle servira d'indicateur tant pour le professeur que pour l'élève et ses parents. Elle fait le point sur l'évolution des apprentissages. Elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et l'évaluation formative n'intervient pas dans l'évaluation finale des apprentissages. Il est également important d'habituer les élèves à l'auto-évaluation.

Le professeur indiquera à l'élève les moyens de s'améliorer.

2° Evaluation sommative

Au terme de l'apprentissage, le professeur procédera à l'évaluation sommative : il mesure la compétence finale de l'élève pour un ou plusieurs objectifs. En fonction du cours, cette évaluation sera continue ou effectuée durant les sessions prévues pour ce type d'évaluation.

L'élève devra y obtenir la moitié des points.

*Cette évaluation est dite **certificative** lorsqu'elle se fait en vue de la réussite du 1^{er} degré ou des années suivantes.*

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin d'année, le Conseil de classe, à partir des résultats obtenus, évalue si l'élève a atteint les compétences qui lui permettent d'accéder au niveau supérieur.

La décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Les dates de réunion, des bulletins et des sessions d'examens figurent dans le calendrier scolaire.

Le système de notation est renseigné dans les bulletins.

En cas d'absence d'un élève à une interrogation, l'obligation faite à l'élève de faire cette interrogation à son retour est laissée à l'appréciation du professeur en fonction des acquis antérieurs de l'élève ou bien du type de matière.

En cas d'absence d'un élève lors de la session d'examens de Noël, l'élève ne représente pas l'examen au retour des vacances sauf avis contraire de la Direction.

III - Le Conseil de classe

PAR CLASSE EST INSTITUÉ UN CONSEIL DE CLASSE.

LE CONSEIL DE CLASSE DÉSIGNE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT CHARGÉS DE FORMER UN GROUPE DÉTERMINÉ D'ÉLÈVES, D'ÉVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE. LES CONSEILS DE CLASSE SE RÉUNISSENT SOUS LA PRÉSIDENTE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SON DÉLÉGUÉ.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

UN MEMBRE DU CENTRE P.M.S. AINSI QUE LES ÉDUCATEURS CONCERNÉS PEUVENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE. UN ENSEIGNANT AYANT FONCTIONNÉ AU MOINS DEUX MOIS DE L'ANNÉE SCOLAIRE DANS LA CLASSE PEUT ÉGALEMENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE.

AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DE LA SCOLARITÉ, c'est-à-dire au terme du 1^{er} degré :
LE CONSEIL DE CLASSE EST RESPONSABLE DE L'ORIENTATION. IL ASSOCIE À CETTE FIN LE CENTRE P.M.S. ET LES

PARENTS. A CET EFFET, IL GUIDE CHAQUE ÉLÈVE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE SELON LES PRINCIPES ÉDICTÉS AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT.

AU COURS ET AU TERME DES HUMANITÉS GÉNÉRALES :

L'ORIENTATION ASSOCIE LES ENSEIGNANTS, LES MEMBRES DU P.M.S., LES PARENTS, LES ÉLÈVES. ELLE EST UNE TÂCHE ESSENTIELLE DU CONSEIL DE CLASSE.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse entre autres les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pédagogiques ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion ou d'admission d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Au terme du premier degré cependant, sont délivrées des attestations A ou C avec conseils d'orientation.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

LE CONSEIL DE CLASSE FONDE SON APPRÉCIATION SUR LES INFORMATIONS QU'IL EST POSSIBLE DE RECUEILLIR SUR L'ÉLÈVE. CES INFORMATIONS PEUVENT CONCERNER LES ÉTUDES ANTÉRIEURES, LES RÉSULTATS D'ÉPREUVES ORGANISÉES PAR LES PROFESSEURS, DES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER SCOLAIRE OU COMMUNIQUÉS PAR LE CENTRE P.M.S., dans le respect du secret professionnel, OU DES ENTRETIENS ÉVENTUELS AVEC L'ÉLÈVE ET LES PARENTS.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

NONOBTANT LE HUIS CLOS ET LE SECRET DE LA DÉLIBÉRATION, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU SON DÉLÉGUÉ FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT, PAR ÉCRIT, SI UNE DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULÉE PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, LA MOTIVATION PRÉCISE D'UNE DÉCISION D'ÉCHEC OU DE RÉUSSITE AVEC RESTRICTION.

L'ÉLÈVE MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, SES PARENTS PEUVENT CONSULTER AUTANT QUE FAIRE SE PEUT EN PRÉSENCE DU PROFESSEUR RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION, TOUTE ÉPREUVE CONSTITUANT LE FONDAMENT OU UNE PARTIE DU FONDAMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE. LES PARENTS PEUVENT SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. NI L'ÉLÈVE MAJEUR, NI LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE MINEUR NE PEUVENT CONSULTER LES ÉPREUVES D'UN AUTRE ÉLÈVE.

IV - Recours

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, se présentent le 30 juin afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne de recours.

N.B. : en cas de deuxième session, la procédure interne est clôturée dans les 5 jours qui suivent la délibération des conseils de classe de septembre.

DANS LES 10 JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION PRISE SUITE À LA PROCÉDURE INTERNE, L'ÉLÈVE MAJEUR OU SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, PEUVENT INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRÈS D'UN CONSEIL DE RECOURS INSTALLÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

LE RECOURS EST FORMÉ PAR L'ENVOI À L'ADMINISTRATION D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE COMPRENANT UNE MOTIVATION PRÉCISE ET, ÉVENTUELLEMENT, TOUTE PIÈCE DE NATURE À ÉCLAIRER LE CONSEIL. CES PIÈCES NE PEUVENT CEPENDANT COMPRENDRE DES PIÈCES RELATIVES À D'AUTRES ÉLÈVES.

COPIE DU RECOURS EST ADRESSÉE, LE MÊME JOUR, PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CELA PAR VOIE RECOMMANDÉE.

LA DÉCISION DU CONSEIL DE RECOURS RÉFORMANT LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE REMPLACE CELLE-CI.

Adresse : Monsieur le Directeur Adjoint
Service général de l'enseignement secondaire
Boulevard Pachéco, 19 bte 0 (5^{ème} étage)
1010 BRUXELLES

V - Sanction des études

Rappel :

On entend par "forme" d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par "section" d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" :

- option de base simple
- option de base groupée

1er degré

- ♦ AU TERME DE LA PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE (1^{ère}C), LE CONSEIL DE CLASSE DÉLIVRE À L'ÉLÈVE RÉGULIER UN RAPPORT DE COMPÉTENCES ACQUISES.
- ♦ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE (2^eC), LE CONSEIL DE CLASSE DÉLIVRE À L'ÉLÈVE RÉGULIER UNE ATTESTATION DE RÉUSSITE AOA ACCOMPAGNÉE D'UN CONSEIL D'ORIENTATION. LA RÉUSSITE DU DEGRÉ ENTRAÎNE L'OBTENTION DU CE1D (CERTIFICAT DU PREMIER DEGRÉ).

EN CAS DE NON RÉUSSITE DU DEGRÉ (ATTESTATION D'ÉCHEC C) : SI L'ÉLÈVE N'A PAS RÉALISÉ LES TROIS ANNÉES ET QU'IL N'A PAS 16 ANS AU 31/12, IL POURSUIT UNE ANNÉE COMPLÉMENTAIRE 2S.

2^{ème} et 3^{ème} degrés

TOUT AU LONG DE SES ÉTUDES, L'ÉLÈVE SE VOIT DÉLIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION A, B OU C;

➤ L'ATTESTATION D'ORIENTATION A FAIT ÉTAT DE LA RÉUSSITE D'UNE ANNÉE ET DU PASSAGE DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE SANS RESTRICTION.

➤ L'ATTESTATION D'ORIENTATION B FAIT ÉTAT DE LA RÉUSSITE D'UNE ANNÉE MAIS LIMITE L'ACCÈS À CERTAINES FORMES D'ENSEIGNEMENT, DE SECTIONS OU D'ORIENTATIONS D'ÉTUDE DE L'ANNÉE SUPÉRIEURE. UNE A.O.B. NE SERA JAMAIS DÉLIVRÉE À LA FIN DE LA 5^{ème} ANNÉE ORGANISÉE AU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION.

➤ L'ATTESTATION D'ORIENTATION C MARQUE L'ÉCHEC ET NE PERMET PAS À L'ÉLÈVE DE PASSER DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE.

Le Conseil de classe peut proposer des examens de repêchage dans les branches où l'élève n'a pas satisfait. Les élèves ajournés en 2^{ème} session font l'objet d'une nouvelle délibération.

ET PLUS PRÉCISÉMENT :

♦ AU PREMIER DEGRÉ, L'ATTESTATION D'ORIENTATION C (A.C.) EST MOTIVÉE PAR DES LACUNES GRAVES DANS LES COMPÉTENCES REQUISES

N.B. - SI L'ÉLÈVE N'A PAS RÉUSSI SON PREMIER DEGRÉ ET QU'IL A RÉALISÉ LES TROIS ANNÉES PRÉVUES POUR LE PREMIER DEGRÉ, IL EST CONTRAINT DE SUIVRE LA FORME ET LA SECTION D'ENSEIGNEMENT DÉFINIES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

- SI L'ÉLÈVE N'A PAS RÉALISÉ LES TROIS ANNÉES ET QU'IL A 16 ANS AU 31/12, IL CHOISIT DE RÉALISER UNE 2S (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE) OU DE SUIVRE UNE TROISIÈME DANS LA FORME ET LA SECTION D'ENSEIGNEMENT DÉFINIES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

♦ LA RESTRICTION MENTIONNÉE SUR L'A.O.B. PEUT ÊTRE LEVÉE :

A) PAR LA RÉUSSITE DE L'ANNÉE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNÉE

B) PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE D'ÉTUDES SANCTIONNÉE PAR CETTE ATTESTATION.

C) PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OÙ, APRÈS AVOIR TERMINÉ UNE ANNÉE AVEC FRUIT, UN ÉLÈVE DÉSIRE RECOMMENCER CETTE ANNÉE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCÈS LUI AVAIT ÉTÉ INTERDIT.

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un « élève libre » dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{ère} C ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera admis à un examen qu'avec l'accord du professeur et de la direction. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

VI - Contacts entre l'école et les parents

Les parents rencontrent les professeurs lors des remises de bulletin, en fin de trimestre et lors des réunions prévues dans le calendrier scolaire. En dehors de ces réunions, les parents peuvent rencontrer la Direction, les professeurs ou les éducateurs sur rendez-vous.

Les membres du P.M.S. sont également à la disposition des élèves et de leurs parents. Ils participent aux différentes réunions prévues au calendrier scolaire.

L'Association des Parents du Collège se réunit régulièrement et prend une part active dans les échanges entre les parents et l'école.

VII - Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux,

règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

L'inscription de votre enfant dans notre établissement implique automatiquement que vous en acceptez les règlements.

Ceux-ci vous sont remis au moment de l'inscription, contre récépissé.